



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 226 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013324-0011 - Autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la Fondation Hôpital Ambroise Paré, sise 6 rue Désirée Clary - Marseille (13), sur le site de l'Hôpital Européen Marseille, sis 6 rue Désirée Clary - Marseille (13)

..... 1

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013324-0012 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 11 20
ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME CAMILLE PIOLLET

..... 5

Arrêté N °2013326-0006 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 11 22
ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME AUDREY LEGRAS

..... 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013326-0003 - Arrêté n ° IAL-13001-03 modifiant l'arrêté n ° IAL-13001-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de AIX EN PROVENCE

..... 11

Arrêté N °2013326-0004 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs pour le groupe 2 en provenance de la zone 13.04 Pompage Beauduc- Grand Rhône

..... 14

Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2013326-0002 - ARRET PORTANT NOMINATION D'UN
LIQUIDATEUR POUR

L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES TERRITORIALE DE
L'EGOUT DE MAS THIBERT

..... 18

Les autres services de l'Etat

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Arrêté N °2013326-0005 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DISI
SUD- EST - MISE A JOUR ANNEE 2013

..... 21



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2013324-0011

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 20 Novembre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Direction Patients, Offre de soins, Autonomie

Autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la Fondation Hôpital Ambroise Paré, sise 6 rue Désirée Clary - Marseille (13), sur le site de l'Hôpital Européen Marseille, sis 6 rue Désirée Clary - Marseille (13)

Décision n° 2013-10 CHIR ESTH

Demande d'autorisation d'activité de
chirurgie esthétique

Promoteur:

Fondation Hôpital Ambroise Paré
6 rue Désirée Clary
CS 70356
13331 Marseille cedex 03

N° FINESS : 130 002 157

Lieux d'implantation :

Hôpital Européen Marseille
6 rue Désirée Clary
13003 Marseille

N° FINESS : 130 043 664

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29 et D 6322-31 à D6322-48 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 mai 2006, autorisant la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Ambroise Paré, sis 1 rue d'Eylau – Marseille (13) ;

VU la visite de conformité du 23 octobre 2007, constatant l'activité de chirurgie esthétique, sur le site de l'Hôpital Ambroise Paré, sis 1 rue d'Eylau – Marseille (13) ;

VU le courrier du 19 avril 2012 adressé à la Fondation Ambroise Paré sise 1 rue d'Eylau – Marseille (13), renouvelant l'activité de chirurgie esthétique pour une durée de 5 ans à compter du 24 octobre 2012 ;

VU la demande du 7 novembre 2013 présentée par la Fondation Hôpital Ambroise Paré, sise 6 rue Désirée Clary – Marseille (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice de l'activité de chirurgie esthétique, sur le site de l'Hôpital Européen Marseille, sis 6 rue Désirée Clary – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 7 novembre 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'autorisations fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L 6322-3 ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6322-7 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L 6322-1, R 6322-2 du code de la santé publique, la demande présentée par la Fondation Hôpital Ambroise Paré, sise 6 rue Désirée Clary - Marseille (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, sur le site de l'Hôpital Européen Marseille, sis 6 rue Désirée Clary - Marseille (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par l'article L 6322-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité qui doit être réalisée dans les conditions fixées par l'article D 6322-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 6322-1, l'autorisation est retirée si une publicité directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, est effectuée en faveur de l'établissement titulaire de ladite autorisation.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé auprès du ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Marseille, le

20 NOV. 2013

~~Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013324-0012

**signé par
Autre signataire**

le 20 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME CAMILLE PIOLLET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 11 20 **Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille PIOLLET**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 13 novembre 2013 par Madame Camille PIOLLET, domiciliée administrativement Clinique Vétérinaire Massilia 121, Avenue de Saint Julien 13012 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Madame Camille PIOLLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille PIOLLET, docteur vétérinaire domiciliée administrativement à la Clinique Vétérinaire Massilia 121, Avenue de Saint Julien 13012 MARSEILLE ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Camille PIOLLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Camille PIOLLET pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le mercredi 20 novembre 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013326-0006

**signé par
Autre signataire**

le 22 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 11 22
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME AUDREY
LEGRAS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 11 22
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey LEGRAS

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 16 octobre 2013 par Madame Audrey LEGRAS, domiciliée administrativement Clinique Vétérinaire de Plan de Cuques 142, Ave de la Libération 13380 PLAN DE CUQUES ;

CONSIDERANT QUE Madame Audrey LEGRAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Audrey LEGRAS, docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Audrey LEGRAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Audrey LEGRAS pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le vendredi 22 novembre 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*



Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013326-0003

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 22 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté n ° IAL-13001-03 modifiant l'arrêté n °
IAL-13001-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état
des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de
AIX EN PROVENCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté n° IAL-13001-03
modifiant l'arrêté n° IAL-13001-02 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
AIX EN PROVENCE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches du Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13001-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Aix en Provence
Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain retrait gonflement des argiles du 26 juin 2012,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu l'arrêté n°2013193-0004 du 12 juillet 2013 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13001-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'**Aix-en-Provence**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie d'**Aix-en-Provence**, en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document d'information communal qui lui est annexé est adressée au maire de la commune d' **Aix-en-Provence** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le chef des services déconcentrés de l'État départemental des territoires et de la mer, et le maire de la commune d' **Aix-en-Provence** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 22 novembre 2013

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

SIGNÉ

Bénédicte Moisson de Vaux



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013326-0004

**signé par
Autre signataire**

le 22 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs pour le groupe 2 en provenance de la zone 13.04 Pompage Beauduc- Grand Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

ARRÊTÉ

du 22 NOV. 2013

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs pour le groupe 2 en provenance de la zone 13.04 Pompage Beauduc-Grand Rhône

**LE PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
Vu le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Vu le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Vu le règlement n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
Vu les articles L.1311-4 du Code de la Santé publique ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
Vu les articles R 231-35 à R 231-59 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
Vu les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
Vu le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21/11/2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013193-0004 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
Considérant les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique REMI de l'IFREMER (LER PAC), bulletins n° 2013-76 en date du 21/11/2013 ;
Considérant qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont provisoirement interdits :

- la pêche et le ramassage de tous les coquillages bivalves fouisseurs pour le groupe 2 dans la zone 13.04 « Pompage Beauduc-Grand Rhône » (Bouches-du-Rhône),
- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages issus de cette zone.

Article 2 :

Les lots de coquillages fouisseurs (groupe 2) en provenance de la zone de production mentionnée à l'article 1, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 19/11/2013 doivent être retirés par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002.

Article 3 :

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1774/2002.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 du règlement (CE) 178/2002, tous les professionnels concernés par l'article 2 se signalent à la DDPP 13.

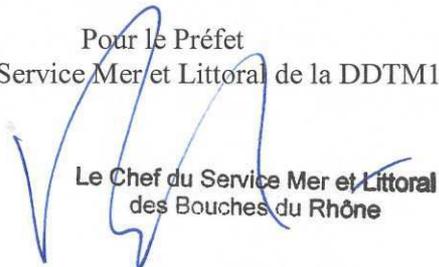
Article 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,

- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 NOV. 2013

Pour le Préfet
Le chef du Service Mer et Littoral de la DDTM13



**Le Chef du Service Mer et Littoral
des Bouches du Rhône**

Cyril VANROYE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013326-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES**

le 22 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Arles**

ARRET PORTANT NOMINATION D'UN
LIQUIDATEUR POUR L'ASSOCIATION
SYNDICALE DE PROPRIETAIRES
TERRITORIALE DE L'EGOUT DE MAS
THIBERT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR POUR L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES TERRITORIALE DE L'EGOUT DE MAS THIBERT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 et 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 71 et 72 ;

VU l'arrêté préfectoral portant création de l'association syndicale de propriétaires territoriale de l'Egout de Mas Thibert en date du 17 février 1793;

CONSIDERANT les graves carences administratives de cette association syndicale de propriétaires induisant une paralysie de fonctionnement administratif et financier faute d'activité depuis de très nombreuses années et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à sa liquidation;

CONSIDERANT la nécessité de nommer un liquidateur pour engager la dissolution de la structure en l'absence de syndicat chargé de définir les modalités de dissolution de l'association syndicale de propriétaires dénommée ainsi que la dévolution de son actif et de son passif ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Joachim CHAVAGNAS est nommé en qualité de liquidateur des comptes de l'association syndicale de propriétaires territoriale de l'Egout de Mas Thibert.

L'intéressé a pour mission, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances de l'association syndicale de propriétaires susvisée et d'en céder l'actif.

ARTICLE 2 :

Le liquidateur a droit à une indemnité, à la charge de l'association, déterminée et fixée par l'article R.11-6 du code de l'expropriation comprenant le remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par le liquidateur pour l'accomplissement de sa mission. Le montant de l'indemnité sera pris en compte dans l'évaluation du passif.

ARTICLE 3 :

A la fin de la liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation, le compte de gestion et le compte administratif de liquidation, un compte rendu de sa gestion et un état des répartitions de l'actif et du passif.

ARTICLE 4 :

Le comptable de l'association syndicale de propriétaires territoriale de l'Egout de Mas Thibert d'Arles, les membres de l'association en exercice, les créanciers et les débiteurs de l'association à dissoudre, communiqueront sans délai au liquidateur, tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission. Les archives de l'association seront mises à la disposition du liquidateur jusqu'à l'achèvement de sa mission.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de droit commun de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage dans la commune d'Arles sur le territoire duquel se situe l'association.

ARTICLE 6 :

Le Sous Préfet d'Arles ;

Le Maire d'Arles ;

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et des Bouches du Rhône ;

Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Arles,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Arles, le 22 NOV. 2013

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013326-0005

signé par
Le Directeur des Services Informatiques de la région SUD- EST - DGFIP

le 22 Novembre 2013

Les autres services de l'Etat
Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DISI SUD- EST - MISE
A JOUR ANNEE 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DU SUD-EST

La Fauvière
9 Bd Romain Rolland
13933 Marseille Cedex 20

**Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction des services informatiques du Sud-Est,

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction des services informatiques du Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à vocation nationale à M. Robert PERRIER ;

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Annie BOYER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, adjointe au directeur, responsable du pôle pilotage ;
- Mme Brigitte MASSEIN-PELOUSE, Inspectrice principale des Finances Publiques, responsable du pôle ressources ;
- Mme Geneviève PONS, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service immobilier, budget et marchés ;
- Mme Laurence RASTELLO, Contrôleuse principale des Finances Publiques, adjointe au chef du service immobilier, budget et marchés ;
- Mme Dominique GUILBERT, Contrôleuse des Finances Publiques, service immobilier, budget et marchés ;
- M Joseph PIERUCCI, Contrôleur des Finances Publiques, service immobilier, budget et marchés ;
- Mme Annie SAMAMES, Agente des Finances Publiques, service immobilier, budget et marchés

à l'effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnancement des dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des services informatiques du Sud-Est ;
- pour les personnes sus-citées disposant d'une habilitation à Chorus Formulaires :

- initier toutes les opérations permettant l'engagement et le mandatement des dépenses (demandes d'achat, constatations de services faits, demandes de création/modification de tiers,...) ;
- valider toutes opérations initiées par autre une personne ;
- pour les personnes sus-citées disposant d'une habilitation à Chorus cœur « restitutions » (macro-processus 7) :
 - effectuer les restitutions permettant le suivi budgétaire et comptable de toutes les opérations ;
- pour Mme Geneviève PONS et Mme Laurence RASTELLO disposant d'une habilitation à Chorus cœur « élaboration des budgets, mises à disposition des ressources, programmation et pilotage des crédits de paiements » (macro-processus 2) :
 - gérer les ressources (blocage de crédits, gestion des tranches fonctionnelles, priorisation des paiement,...)

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des centres financiers rattachés à la directions des services informatiques du Sud-Est sur les programmes suivants :

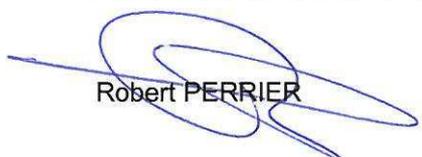
- n°156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n°218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : La décision du 22 avril 2013 publiée au recueil normal n°77 du 24 avril 2013, portant subdélégation de signature est abrogée.

Marseille, le 22 novembre 2013

Le Directeur de la DISI Sud-Est


Robert PERRIER